

BVGer E-3433/2010 vom 26. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3433_2010

FR: TAF E-3433/2010 du 26 juillet 2012

IT: TAF E-3433/2010 del 26 luglio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (cf. art. 54 LAsi).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM n'a pas mis en doute les allégués du recourant, en tant qu'il affirmait avoir été, à plusieurs reprises, interrogé par la police politique et retenu au poste pour quelques heures.

E. 3.1.1

Le Tribunal relève que les déclarations du recourant concernant ses interrogatoires par la police politique ont été constantes. Elles ne divergent pas de celles de sa compagne, laquelle a expliqué que le recourant avait, à plusieurs reprises, dû se présenter au bureau de la police à E._____, qu'en général il n'était pas retenu longtemps, mais qu'à la mi-mai 2008, il avait été retenu toute une nuit et qu'ils avaient quitté leur village peu après, sur le conseil du responsable de la section locale du parti et de son beau-père, pour s'installer chez des parents à F._____.

E. 3.1.2

Cependant, force est de constater avec l'ODM que les préjudices allégués ne revêtent pas l'intensité suffisante pour être qualifiés de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Il s'agit de courts interrogatoires, voire d'une garde à vue d'une nuit. Certes, le recourant déclare avoir été frappé lors de son dernier interrogatoire et même violemment (...). Cependant, sans en nier l'importance, cette brutalité isolée n'équivaut pas à de sérieux préjudices, de nature, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas véritablement. Il argue en revanche qu'il avait des raisons objectives et sérieuses de redouter une véritable arrestation, avec les risques de torture et de mauvais traitements qui y seraient immanquablement liés, puisque la police lui avait donné une semaine pour revenir au poste et livrer des noms de responsables du Yekiti

et qu'il n'avait pas donné suite à cette injonction.

E. 3.2

S'agissant des déclarations du recourant sur ce dernier point, l'ODM a cependant relevé, avec raison, que les autorités auraient certainement introduit des recherches policières contre l'intéressé, voire une procédure judiciaire, s'il n'avait pas satisfait à une telle obligation et si elles avaient disposé d'éléments de preuve concrets et sérieux démontrant qu'il menait des activités politiques subversives. Le seul fait que les policiers auraient eu en main des photos de sa participation à la commémoration de Qamishli, qui aurait réuni plus de mille personnes, ne constituait aucunement la preuve de son appartenance au Yekiti ; de toute évidence les policiers s'en sont servis pour faire pression contre lui, mais ils ne l'auraient pas relâché aussi rapidement, sans surveillance plus poussée, s'ils avaient eu de réels soupçons qu'il était en contact avec les dirigeants de ce parti. Selon les déclarations du recourant, les policiers se seraient présentés à plusieurs reprises chez lui, durant les huit mois où il se serait caché à F._____. Son père leur aurait répondu qu'il ne savait pas où il se trouvait. Les policiers n'auraient remis à ce dernier aucun document à son attention, alors qu'ils avaient coutume de laisser des convocations auparavant, lorsqu'ils voulaient l'interroger (cf. pv de l'audition sur les motifs Q. 115). Ils se seraient contentés de lui dire que son fils devait passer au poste lorsqu'il reviendrait et qu'ils ne l'arrêteraient pas (cf. ibid. Q. 130 à 134). Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait été libéré sous condition de se présenter au poste une semaine plus tard ni qu'il aurait été recherché pour n'avoir pas donné suite à cette injonction. Il est notoire - et le recourant l'affirme lui-même (cf. ibid Q. 121) - que la police politique cherchait à obtenir des informations sur l'opposition et qu'elle s'en prenait à la population kurde, par des mesures d'intimidation, ou en cherchant à obtenir sa collaboration contre de l'argent. Les interrogatoires décrits par le recourant se placent dans un tel contexte. En revanche, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les autorités avaient des charges sérieuses contre lui, car dans un tel cas elles auraient engagé des mesures actives pour le retrouver ; elles auraient probablement eu les moyens, en huit mois, de le retrouver dans le hameau où il s'était retiré avec sa compagne. Son père aurait vraisemblablement été inquiété ou aurait, pour le moins, reçu des convocations ou d'autres documents officiels le concernant. Le fait que le recourant ait redouté de plus amples problèmes ne suffit pas à démontrer le caractère objectivement fondé de sa crainte.

E. 3.3

En conclusion, le recourant n'a pas rendu vraisemblables des faits constituant un faisceau d'indices concrets et convergents permettant de conclure à une crainte objectivement fondée de subir, en cas de retour en Syrie, de sérieux préjudices en raison des faits ayant précédé son départ. La dégradation survenue, depuis lors, dans le pays d'origine du recourant ne change rien à cette appréciation.

E. 4.1

Cela dit, l'engagement politique du recourant n'est pas contestable. Il ressort de son audition du 9 mars 2009 qu'il a pris contact avec les responsables de la section suisse du parti Yekiti peu après son arrivée en Suisse. Comme en témoigne l'attestation produite, datée du (...) 2010, il s'est montré "très actif" au sein de celui-ci. La sincérité de son engagement n'est pas douteuse ; il a non seulement pris part à des manifestations ostentatoires en Suisse, mais a également participé à des assemblées, et s'est montré très impliqué et soucieux de la

situation dans son pays d'origine.

E. 4.2

Comme le Tribunal a déjà eu à maintes reprises l'occasion de le relever, il est notoire que les services secrets syriens surveillent les activités d'opposition déployées à l'étranger par les ressortissants de ce pays. Toutefois, ces derniers sont nombreux et actifs ; partant, le seul fait de participer à de telles manifestations, voire d'apparaître sur des documents publiés sur internet, ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de subir des préjudices. L'intérêt des autorités syriennes se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2014/2010, en partic. consid. 5.1 et arrêts cités D-7310/2012 du 9 mars 2012 consid. 5.3.2 à 5.3.4.). Cela dit, il est notoire que, comme l'ont relevé les recourants dans leur courrier du 5 juin 2010, ces services secrets se sont montrés particulièrement tendus et actifs durant les derniers mois, compte tenu de l'évolution de la situation politique en Syrie.

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant n'occupe pas, d'après l'attestation fournie, une fonction spéciale dans la section suisse du parti Yekiti. La plupart des moyens de preuve fournis, s'ils démontrent son engagement, n'établissent pas un risque concret que ses activités en Suisse aient attiré l'attention des services secrets syriens. En effet, il s'agit, pour nombre d'entre eux, de photos de manifestations de masse, ou du moins réunissant de nombreuses personnes, qui se sont multipliées dans les années 2011 et 2012. Le fait que ces images aient été accessibles via internet n'est pas suffisant pour démontrer un danger spécial pour les participants d'intéresser les services concernés, ni d'être identifiés. Cependant, le recourant a fourni non seulement des documents publiés sur internet, mais également un article de presse publié sur un journal de grande diffusion (... [nom du journal]) et qui concernait une action isolée, fortement symbolique, (...[description de l'action]). Bien que le recourant n'ait pas fait partie du petit groupe (...), il est nettement visible sur la photo publiée dans ce journal, dans un geste agressif, à l'avant des manifestants. Par ailleurs, sur certaines des autres photos fournies, il apparaît dans une position et avec un équipement susceptible d'avoir attiré négativement l'attention sur lui. Sa physionomie n'étant pas banale, il est probable que le recourant ait été identifié, vu également l'efficacité des services secrets syriens à l'étranger et les collaborations dont ils s'assurent. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de conclure, dans le cas particulier, à un risque de subir de sérieux préjudices, déterminants en matière d'asile, en raison de ses activités politiques en exil. La qualité de réfugié doit en conséquent être reconnue au recourant, en application de l'art. 3 LAsi. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner l'argument des recourants relatif aux risques de sanctions et de sérieux préjudices en raison de leur départ illégal de Syrie, en leur qualité d'Ajnabis.

E. 4.4

Dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des faits antérieurs à son départ du pays (cf. consid. 3.3 ci-dessus), il n'y a pas lieu de lui accorder l'asile, vu la clause d'exclusion de l'art. 54 LAsi.

E. 5

L'épouse du recourant n'a pas fait valoir de motifs propres. Elle ne remplit pas personnellement les conditions pour être reconnue comme réfugiée, mais doit être incluse, à titre dérivé, dans celle accordée à son époux (cf. art. 51 al. 1 LAsi). Il en va de même de leur enfant. En revanche, ils ne sauraient obtenir l'asile puisque celui-ci ne doit pas être octroyé au recourant.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être admis en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejeté pour le surplus, en tant qu'il n'est pas devenu sans objet. 7.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 7.2 Toutefois, les recourants ont demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. Leur requête doit être admise dès lors qu'ils ont établi leur indigence et que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme, d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il n'est pas perçu de frais. 7.3 Les recourants, qui ont obtenu gain de cause sur une grande partie de leurs conclusions vu la reconsidération partielle de l'ODM, du 4 août 2011, et l'admission de leurs conclusions s'agissant de la qualité de réfugié, ont droit à des dépens partiels (cf. art. 64 al.1 PA et art. 7 al. 2 FITAF). Ceux-ci sont fixés en tenant compte du fait que les recourants n'étaient pas représentés lors du dépôt de leur recours, que les interventions indispensables au sens de l'art. 64 PA de leur précédent mandataire ont été limitées et que celle de leur nouveau mandataire est survenue après la clôture de l'instruction, sans avoir été ordonnée par le juge chargé de l'instruction et qu'elle ne saurait être qualifiée, dans son intégralité, d'indispensable, dès lors que les recourants auraient pu et dû se contenter d'informer le Tribunal de faits déterminants concernant leurs activités en exil, voire solliciter l'autorisation de déposer une argumentation complémentaire à l'appui de leurs conclusions (cf. art. 32 al. 2 PA). Les dépens sont ainsi arrêtés, ex aequo et bono, à 400 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.